

Siège social : 83175 Brignoles Cedex - France - 29, Av. F. Mistral - Tél. +33 (0)494 72 83 00 - Télécopie +33 (0)494 59 04 55

66600 Espira de l'Agly - France Tél. +33 (0)4 68 38 98 00 - Télécopie +33 (0)4 68 38 92 22  
Usines : 30120 Pouzilhac - France Tél. +33 (0)4 66 37 44 33 - Télécopie +33 (0)4 66 37 21 31  
83170 Candelon - France Tél. +33 (0)4 94 69 08 82 - Télécopie +33 (0)4 94 59 21 05

Préfecture du Gard

Monsieur le Préfet du Gard

D.C.D.L.

Bureau des procédures environnementales

1 rue Guillemette

30045 NIMES CEDEX 9

Espira de L'Agly, le 05/09/2017

**Objet : Analyse argumentée de la compatibilité du projet avec les dispositions du règlement national d'urbanisme et avec les prescriptions de la déclaration d'utilité publique**

Monsieur le Préfet,

Nous revenons vers vous afin de répondre à l'avis (n° 2017-005184 et n° 2017-005288) de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact concernant le projet de renouvellement et d'extension d'autorisation pour une carrière de calcaire sur la commune de Pouzilhac aux lieux dits « Garustière et Pérède » et « Viaube et Savoie ».

**Rappel du projet et de son contexte :**

La société LA PROVENCALE exploite actuellement une carrière sur le territoire communal de POUZILHAC aux lieux-dits « Viaube et Savoie » et « Garustière et Pérède ».

Ce site se situe également à proximité du captage dit « forage de la Grand Front ».

Il s'agit d'une exploitation des eaux de l'aquifère karstique à surface libre des calcaires à faciès urgonien fissurés dont la consommation est destinée aux habitants des secteurs limitrophes.

Cette proximité implique pour la société LA PROVENCALE de s'assurer du respect de la réglementation applicable en matière d'utilisation des sols.

La société s'applique d'ailleurs à respecter cette réglementation dans le cadre de ses activités ainsi que dans son objectif de développement.

La carrière actuelle arrivant à son terme d'exploitation, la société LA PROVENCALE entend déplacer l'exploitation de son site sur les terrains limitrophes.

C'est la raison pour laquelle elle a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement.

Le dossier a été transmis en Préfecture le 9 juin 2016 et complété le 17 août 2016, le 29 novembre 2016, le 18 avril 2017 et le 19 juin 2017.

La réalisation de ce projet d'extension emporte le défrichement préalable des surfaces concernées, soit 19 ha environ de taillis à Chêne vert jugés à enjeu faible pour la sylviculture et également d'un point de vue écologique, et de quelques pelouses en cours d'embroussaillage.

Conformément à la procédure applicable en la matière, le conseil municipal de POUZILHAC a approuvé, par une délibération n° 41-2016 en date du 13 septembre 2016, le dépôt d'une demande d'autorisation de défricher auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

En synthèse donc, le dossier d'étude d'impact porte sur :

- La demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement,
- Et la demande d'autorisation de défrichement.

Dans ce contexte, et en application des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact a été rendu le 5 juillet 2017.

En conclusion de son avis, la DREAL Occitanie évoque le fait que :

*« L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent dans l'ensemble adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées, apparaissent pertinentes et doivent être mises en œuvre pour éviter tout risque d'atteinte aux espèces protégées.*

*Dans la mesure où la commune ne dispose plus de document d'urbanisme et qu'elle relève du RNU (situation récente liée à l'application de la loi ALUR), l'Ae recommande que le projet soit évalué au regard des dispositions qui s'appliquent à présent en matière d'urbanisme. Par ailleurs, l'Ae recommande de réaliser une analyse argumentée de la compatibilité du projet avec les prescriptions de la DUP en ce qui concerne :*

- *La conservation des secteurs possédant un caractère naturel, en particulier les parcelles boisées,*
- *Les considérations à prendre en compte lors de « l'instruction des dossiers relatifs à tous projets de construction, installations, activités ou travaux dont les ICPE » dans ce périmètre. »*

La DREAL entend donc obtenir des précisions au regard du contexte réglementaire dont elle fait justement état dans son avis :

*« Depuis le 28/03/2017 (application de la loi ALUR), le plan d'occupation du sol (POS) de la commune est caduque, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique sur la commune de Pouzilhac. Un plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration mais n'est pas encore approuvé à ce jour. L'étude d'impact présente une analyse de la compatibilité du projet avec le POS (qui ne s'applique plus). En conséquence, l'Ae recommande de mettre à jour cette analyse afin de vérifier la compatibilité du projet avec le RNU.*

*Par ailleurs, le projet d'extension de la carrière se situe dans le périmètre de protection éloignée de deux captages d'eau, dont l'un a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), celui dit de « la Grand Front » alimentant Valliguières. »*

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la SOCIETE LA PROVENCALE estime donc nécessaire de faire droit à la demande de l'autorité environnementale en produisant les réponses qu'elle attend au sujet de la conformité du projet à la réglementation en matière d'utilisation des sols.

Pour ce faire, il paraît nécessaire de s'attarder :

- D'une part, sur le règlement national d'urbanisme (I) ;
- D'autre part, sur la déclaration d'utilité publique (II).

## **I. SUR LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME**

Il convient de faire état de la réglementation d'urbanisme applicable sur la commune de POUZILHAC.

Il faut rappeler à ce titre que la commune disposait à l'époque d'un Plan d'Occupation des Sols (POS).

Néanmoins, en application des dispositions de la loi ALUR, le POS est devenu caduc depuis le 27 mars 2017.

Le règlement national d'urbanisme (RNU) est donc de nouveau applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Le RNU fixe à l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme le principe selon lequel :

*« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, **les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.** »*

Néanmoins, l'article L. 111-4 atténue immédiatement le principe en précisant que :

*« **Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :** »*

1° *L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;*

2° *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;*

**3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;**

4° *Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »*

En d'autres termes, les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent faire l'objet d'une dérogation au principe de construction dans les parties urbanisées de la commune.

Il n'existe pas de définition légale ou réglementaire de ce qu'il convient d'entendre par « constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Ceci étant, l'analyse de la jurisprudence administrative permet de faire état de plusieurs critères propres à identifier de tels constructions et installations.

A ce titre, ont été considérés comme telles :

- La dépendance d'un aérodrome (Conseil d'Etat, 9 mars 2009, Commune de Trimbach, n° 296538) ;
- Trois bâtiments d'élevage de chiens (Tribunal Administratif de Strasbourg, 22 novembre 1991, Zaessinger, n° 86487) ;
- Une hutte de chasse qui comprend une salle de tir (Conseil d'Etat, 6 mars 2015, SCI du Château de Bligny et autres, n° 380378 ; Cour Administrative d'Appel de Nancy, 29 décembre 2015, SCI du Château de Bligny et autres, n° 15NC00501) ;
- Un parc éolien (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 10 février 2015, Société d'exploitation du parc éolien Le Champ du Bos, n° 13BX02313 ; Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 10 février 2015, Société d'exploitation du parc éolien de Thouiller, n° 13BX02314 ;

- Une décharge d'ordures ménagères (Conseil d'État, 23 décembre 1988, Association défense environnement région Miremont, n° 82863).

Il est donc possible d'affirmer que les critères pris en compte pour identifier une construction ou installation incompatible avec le voisinage habité sont les suivants :

- Nuisances sonores ;
- Nuisances olfactives ;
- Nuisances environnementales.

La société LA PROVENCALE entend assurer l'extension d'une carrière existante.

Cette installation répond aux critères évoqués ci-dessus dans la mesure où elle comprend des nuisances sonores.

De plus, la proximité immédiate d'une carrière entraîne des troubles dans le cadre de vie compte-tenu des nuisances inhérentes à ce type d'activité d'un point de vue environnemental (poussières...).

Force est donc de constater, au regard de l'ensemble de ces éléments, qu'une carrière doit être considérée comme une construction ou installation incompatible avec le voisinage habité.

Dès lors, au regard des dispositions du règlement national d'urbanisme, il est possible d'implanter une telle installation en dérogation au principe de constructibilité dans les zones urbanisées de la commune.

Le projet de la société LA PROVENCALE est donc parfaitement conforme aux dispositions du règlement national d'urbanisme.

## **II. SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Le secteur concerné a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique de la Préfecture du Gard instaurant des périmètres de protection pour le captage dit « forage de la Grand Front ».

Par décision en date du 16 février 2009, le Préfet a édicté un arrêté portant les mentions suivantes :

*« Arrêté n° 2009-47-11 du Préfet du Gard en date du 16 février 2009 portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de VALLIGUIERES :*

*De dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de VALLIGUIERES au titre de l'article L. 215-13 du Code de l'environnement*

*D'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « forage de la Grand Front » au titre des articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du Code de la santé publique*

*Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine*

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération »

La décision préfectorale a eu pour effet de créer trois périmètres de protection établis autour des installations du captage dit « forage de la Grand Font »

- Un périmètre de Protection Immédiate ;
- Un périmètre de Protection Rapprochée ;
- Un périmètre de Protection Eloignée.

La carrière exploitée par la société LA PROVENCALE ainsi que sa zone d'extension envisagée se situe à l'intérieur du Périmètre de Protection Eloignée.

La déclaration d'utilité publique prescrit certaines mesures réglementaires applicables dans ce périmètre :

**« Dans les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols) des communes concernées, il conviendra de conserver les secteurs possédant un caractère naturel, en particulier les parcelles boisées.**

**Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs à tous projets de constructions, installations, activités ou travaux, tiendront le plus grand compte du risque de transfert de substances polluantes vers l'aquifère alimentant le captage, en recourant aux dispositions procédurales qu'autorise la réglementation. A ce titre, les autorités pourront soumettre à des prescriptions particulières les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).**

*Des dispositions appropriées devront être prises pour interdire la circulation des véhicules transportant des matières de nature à polluer les eaux souterraines sur les routes départementales n° 6086 et n° 101, sauf desserte locale. Ces dispositions découleront de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.*

*Un plan d'alerte et d'intervention concernant les pollutions accidentelles à partir de ces deux routes départementales est décrit dans l'article 13 du présent arrêté ».*

Cette déclaration d'utilité publique s'impose donc comme une règle de droit à prendre en compte dans le cadre de l'instruction d'une demande d'extension d'exploitation de carrière.

C'est au regard de ces éléments que l'avis de l'autorité environnementale invite la société LA PROVENCALE à produire des précisions supplémentaires au sujet :

- Des secteurs possédant un caractère naturel, en particulier les parcelles boisées **(A)** ;
- Des prescriptions particulières relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement **(B)**.

## **A. Sur la réglementation relative aux secteurs possédant un caractère naturel, en particulier les parcelles boisées**

La déclaration d'utilité publique précise que :

*« Dans les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols) des communes concernées, il conviendra de conserver les secteurs possédant un caractère naturel, en particulier les parcelles boisées. »*

Cette disposition vise donc essentiellement les documents d'urbanisme.

Selon cet article, les documents d'urbanisme inclus dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique doivent permettre la conservation des secteurs possédant un caractère naturel, en particulier les parcelles boisées.

La commune de POUZILHAC ne dispose toutefois plus de document d'urbanisme applicable sur son territoire.

La disposition précitée de la déclaration d'utilité publique n'est donc pas directement applicable au projet d'extension de la carrière.

Néanmoins, une lecture littérale du texte laisse présumer que la déclaration d'utilité publique exige une prise en compte de la conservation des espaces naturels.

Sans pour autant toutefois empêcher tout défrichement des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de Protection Eloignée.

Il est donc possible d'assurer la protection des espaces naturels en produisant des garanties en termes de reboisement.

Dans ce contexte, le projet porté par la société LA PROVENCALE répond parfaitement aux exigences de la déclaration d'utilité publique.

A ce titre, la société LA PROVENCALE donne des garanties afin de limiter les impacts du défrichement qu'elle est contrainte d'effectuer pour l'exploitation de la carrière, étant entendu que la société LA PROVENCALE prévoit de défricher une surface représentant environ 1,4% de la surface totale du périmètre de protection éloigné de la DUP.

Pour approfondir ce point de l'étude d'impact, elle entend dès lors s'engager à reboiser les surfaces en friches situées dans le périmètre de protection éloigné de la DUP.

Sur la carte IGN de Pouzilhac, que vous trouverez sous ce pli, il a été relevé 11 zones qui paraissent inoccupées ou en friche. Ces zones représentent une surface totale d'environ 11 hectares.

Avec l'accord des communes et des propriétaires concernés, il s'agit d'associer ce reboisement au phasage prévu pour l'exploitation en reboisant ces surfaces en friches concomitamment aux différentes phases du défrichement de la zone d'activité de la carrière.

Par ailleurs, la société LA PROVENCALE propose de compléter ces garanties par l'organisation d'actions auprès des agriculteurs dont les exploitations se situent dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de la DUP afin de participer, par exemple, au financement d'équipement du travail du sol afin de limiter le désherbage chimique des exploitations viticoles.

Enfin, et à toutes fins utiles, il convient de rappeler que la réalisation d'une carrière a été autorisée dans le même secteur sous le régime de la déclaration d'utilité publique.

L'avis de l'autorité environnementale le rappelle d'ailleurs en mentionnant le fait que :

« A proximité du projet, se situe la carrière exploitée par la société Robert TP sur la même commune ».

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il ne fait guère de doutes que le projet d'extension de carrière de la société LA PROVENCALE s'inscrit en conformité avec les exigences réglementaires posées par la déclaration d'utilité publique concernant les secteurs possédant un caractère naturel.

## **B. Sur les prescriptions particulières relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).**

La déclaration d'utilité publique précise que :

« Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs à tous projets de constructions, installations, activités ou travaux, tiendront le plus grand compte du risque de transfert de substances polluantes vers l'aquifère alimentant le captage, en recourant aux dispositions procédurales qu'autorise la réglementation. A ce titre, les autorités pourront soumettre à des prescriptions particulières les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). »

L'ARS, dans son avis en date du 23 juin 2017, a considéré que :

« Les prescriptions du PPE du captage ne s'opposent pas à l'implantation d'Installations Classées pour la protection de l'Environnement, si toutefois cette implantation est compatible avec le règlement d'urbanisme de la zone concernée. Ainsi, la poursuite de l'exploitation dans la zone NCa est possible, et notamment l'installation de criblage et concassage, activités soumises à autorisation, sous réserve que cette activité « ne soit pas source de transfert de substances polluantes vers l'aquifère alimentant le captage » ».

L'ARS a donc considéré, à juste titre, que l'implantation de la carrière dans la zone du PPE de la DUP n'était pas impossible.

Elle a seulement précisé l'importance du fait que la carrière ne soit pas source de transfert de substances polluantes vers l'aquifère alimentant le captage.

Ces impondérables ont bien évidemment été pris en compte dans l'étude d'impact dans la partie relative à l'étude des impacts sur les eaux superficielles et souterraines.

Sur les impacts sur l'aquifère, la DREAL a conclu que :



*« Du point de vue quantitatif, la poursuite de l'exploitation de la carrière n'entraîne pas de modification notable de l'alimentation de l'aquifère »*

*« L'impact qualitatif sur les eaux essentiellement lié aux risques de rejet accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux tels que des hydrocarbures ou des substances polluantes susceptibles d'être entraînées par les eaux de ruissellement est correctement pris en compte par la mise en œuvre de mesures telles que :*

- Ravitaillement sur une aire étanche fixe (ou mobile pour les engins peu mobiles)*
- Mise à disposition de feuilles absorbantes et kits anti-pollution dans tous les engins,*
- Qualité et piézométrie des eaux souterraines suivies au niveau du piézomètre situé en aval du site,*
- Gestion des eaux de ruissellement,*
- Contrôle de la qualité de l'eau en sortie du séparateur à hydrocarbures et du bassin de décantation. »*

En l'espèce, le risque de transfert de substances polluantes vers l'aquifère alimentant le captage est donc faible. Il a cependant été pris en compte et toutes les mesures permettant de limiter ces risques sont prévues.

Il conviendra que le Préfet prescrive, au sein de l'arrêté d'autorisation de la carrière, les mesures qu'il considère indispensables pour permettre une parfaite limitation de ce risque. La société LA PROVENCALE a tout à fait conscience de l'importance de ces éventuelles prescriptions et de l'absolue nécessité de les respecter.

\*\*\*

La société LA PROVENCALE entendait donc vous apporter ces éléments de réponse dans le cadre de l'instruction de sa demande d'extension d'exploitation de la carrière sur la commune de POUZILHAC.

Nous demeurons naturellement à votre entière disposition pour toutes précisions supplémentaires.

En vous souhaitant bonne réception de la présente.

**Michael JARDOT**

Responsable sécurité/environnement

**PROVENCALE S.A.**

**66600 ESPIRA DE L'AGLY**

PJ : - Carte IGN Pouzilhac

